



## Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-2-2

Ottawa, le 9 avril 2008

### Avis de consultation et d'audience

**27 mai 2008**

**Edmonton (Alberta)**

**Correction aux articles 14, 20 et 27**

Suite à ses Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-2 du 28 mars 2008 et CRTC 2008-2-1 du 2 avril 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

#### **Les changements sont en caractères gras.**

1. Article 14

Edmonton (Alberta)

No de demande 2008-0122-6

Demande présentée par Guldasta Broadcasting Inc. en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale ethnique à Edmonton.

La requérante propose de diriger sa programmation vers un minimum de **7** groupes ethniques dans un minimum de 7 langues.

2. Article 20

Edmonton (Alberta)

No de demande 2008-0120-1

Demande présentée par Don Kay, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM **commerciale** de langue anglaise à Edmonton.

La requérante propose une formule musicale adulte alternative dont **30 %** des pièces musicales hebdomadaire appartiendraient à la catégorie 3.

3. Article 27

Quadra Island (Colombie-Britannique)

**Canada**

No de demande 2007-1694-6

Demande présentée par Russ Wagg, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Quadra Island.

**La requérante a avisé le Conseil que le ministère de l'Industrie ne pouvait certifier la fréquence proposée. En conséquence, la requérante a déposé une demande révisée de certificat de radiodiffusion auprès du ministère de l'Industrie, proposant l'exploitation d'une autre fréquence.**

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence **92,1 MHz** (canal **221**) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non-directionnelle/hauteur de l'antenne de **20** mètres).

**Le Conseil note que la demande révisée de certificat de radiodiffusion, telle que déposée par la requérante auprès du ministère de l'Industrie, a été versé au dossier public.**

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*